

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 14 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSERAIE DISTRIBUTION S.A.

Boulevard du Docteur Lionet
49700 Doué-En-Anjou

Références : 2025-403_INSP_ROSERAIE DISTRIBUTION S.A. - Doué en anjou_RAP
Code AIOT : 0006302888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement ROSERAIE DISTRIBUTION S.A. implanté Boulevard du Docteur Lionet 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôles périodiques au niveau des installations de distribution de carburants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSERAIE DISTRIBUTION S.A.
- Boulevard du Docteur Lionet 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006302888
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service disposant de stockages enterrés de carburants, d'une cuve de GPL, d'une distribution de GPL et d'une station service dédiée au gazole et à l'essence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre à jour sa situation administrative en vérifiant son classement au titre de la rubrique 4718 et en sollicitant le bénéfice de droits acquis en particulier pour la rubrique 4734.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant (S.A. Roseraie Distribution) dispose d'un récépissé en date du 03 octobre 1997 pour une extension d'une station de distribution de carburant liquéfié (GPL) - rubrique 1414-3. L'exploitant (S.A. Roseraie Distribution) dispose d'un récépissé en date du 25/09/2001 remplaçant et abrogeant un récépissé du 13 septembre 2001 pour les rubriques 2220.2, 2221.2, 2920.2b et 2925. L'exploitant (S.A. Roseraie Distribution) dispose d'un récépissé en date du 02 juillet 2012 pour les rubriques 1412.2.b, 1414.3, 1432.2b et 1435-3. Le dossier de déclaration reçu 16/05/2012 mentionne les niveaux d'activité suivants : . 1412.2.b : 10 tonnes, . 1432.2b : 200 m³ dont 100 m³ d'essence (SP 95 : 60 m³, SP 98 : 40 m³, gazole additivé 90 m³ et CLAMC : 10 m³). . 1435-3 : 1413 m³.

La visite sur site met en évidence que l'exploitant dispose d'une cuve de GPL de 10,4 m³.

L'exploitant doit s'interroger sur son classement au titre de la rubrique 4718 considérant l'intitulé de la rubrique :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
a. Supérieure ou égale à 35 t	(A)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)
2. Pour les autres installations	
a. supérieure ou égale à 50 t	(A)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

D'une distribution de GPL soumise à déclaration avec contrôle suivant l'intitulé de la rubrique 1414-3 :

Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	(A)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :	
a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	(A)
b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour	(A)
c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine	(A)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour	(DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	(DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)	(A)

Le volume stocké dans des stockages enterrés de carburants reste de 200 m³ dont 100 m³ d'essence. Il est donc classé sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4734-1-c :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Les volumes distribués en 2023 et 2024 sont pour les carburants liquides respectivement d'environ 7160 et 7050 m³.

L'exploitant reste donc classé sous le régime de la déclaration avec contrôle :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m³	(E)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	(DC)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier qu'il est bien classable au titre de la rubrique ICPE 4718.

Du fait de l'évolution de la nomenclature : une antériorité doit être sollicitée au titre de la rubrique 4734.

Cela peut être fait de deux manières :

1. Déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration en utilisant le cerfa n°15274 (Formulaire 15274*03) :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15274.do

A transmettre à la préfecture 49

2. ou en ligne : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Les légers ajustements sur l'affectation des stockages peuvent aussi être notifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R. 512-57 :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le

non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 :

[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial

mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant ne disposait que d'un rapport de contrôle complémentaire au titre de la rubrique 1435 du 27/01/2020 avec 1 NCM maintenue concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

Absence :

- d'un poteau incendie à moins de 100 m;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- Bacs de sable presque vides, l'un ne contient pas de pelle.

Le contrôle initial ayant eu lieu suivant l'exploitant le 15/01/2019, la périodicité du contrôle qui est de cinq ans maximum (R. 512-57 du code de l'environnement) n'a pas été respectée.

L'exploitant a remis une commande en date du 21/07/2025 concernant la réalisation de contrôles périodiques pour les rubriques 1435, 4734, 1414-3 et 4718.

Pour cette dernière rubrique, l'exploitant vérifiera l'obligation.

L'organisme de contrôle est passé le 01/08/2025 suivant l'exploitant.

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58 (Article R. 512-59 du code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la rubrique 4718, vérifier l'obligation de réaliser un contrôle périodique.

Transmettre les rapports de contrôles périodiques dès réception pour les rubriques 1435, 4734, 1414-3 et 4718 le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois